05B2332

A1105

- 6 NOV. 2006

# A A C

**S.A.R.L. au capital de 10 €**
**Siège Social : 19, rue de la Prédecelle – 91640 BRIIS SOUS FORGES**

**R.C.S. EVRY 483 532 172**

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS

## D'ASSOCIEE UNIQUE

## DU 12 NOVEMBRE 2005

**L'AN DEUX MIL CINQ,**

**ET LE DOUZE NOVEMBRE, A ONZE HEURES TRENTE.**

Mademoiselle Nathalie GANNE, Associée Unique de la société AAC société à responsabilité limitée au capital de 10 € , divisé en 10 parts de € 1 chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 483 532 172 et dont le siège social est sis, 19, rue de la Prédecelle – 91640 BRIIS SOUS FORGES,

est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Cessation des fonctions de gérante de Madame Nicole GRIMOULT,

- Nomination d'un nouveau Gérant, pouvoirs,

- Pouvoirs et questions diverses.

Est présente Madame Corinne MISS.

L'Associée Unique prend les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'Associée Unique décide de mettre fin au mandat de gérant dont est investie Madame Nicole GRIMOULT au sein de la société AAC, à compter de ce jour. La mention de sa désignation est en conséquence supprimée des statuts.

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de nouveau Gérant de la société AAC, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**Madame Corinne MISS**
**De nationalité française, née le 17 septembre 1959 à VERSAILLES (78000)**
**Demeurant 35, rue des Acacias- 91120 PALAISEAU**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Corinne MISS disposera de tous les pouvoirs pour gérer et représenter la société conformément à la loi et aux statuts.

Cette décision est adoptée.

Prenant la parole, Madame Corinne MISS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et atteste ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incapacité de nature à lui en interdire l'exercice.

**DEUXIEME DECISION**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Corinne MISS ne sera pas rémunérée.

Madame Corinne MISS aura droit au remboursement de l'ensemble de ses frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs, conformément aux usages en vigueur au sein de la société AAC.

Cette décision est adoptée.

CM

**TROISIEME DECISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**DE TOUT CE QUE DESSUS,**

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée Unique, Mademoiselle Nathalie GANNE, et Madame Corinne MISS, nouvelle gérante.

**Mademoiselle Nathalie GANNE**



**Madame Corinne MISS**



# AAC

**S.A.R.L. au capital de 10 €**
**Siège Social : 19, rue de la Prédecelle – 91640 BRIIS SOUS FORGES**

**R.C.S. EVRY B 483 532 172**

# S T A T U T S

***Mis à jour le 12 novembre 2005***



**Article 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la revente de tous produits d'automatismes, mécaniques, électriques, électroniques, ou autres, à destination de la construction et du bâtiment, l'achat et la revente de pièces détachées et marchandises diverses pour la construction et le bâtiment, la maîtrise d'œuvre déléguée, le conseil et tous autres services dans les domaines de la construction et du bâtiment,

- L'achat et la revente de produits de toute nature, la conception de tous produits et services,

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser le développement.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**AAC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots" Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**19, Rue de la Prédecelle**
**91640 BRIIS SOUS FORGES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, qui disposera alors du pouvoir de modifier les statuts pour en tenir compte, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution Madame Nathalie GANNE a fait apport à la société d'une somme de DIX (10) EUROS, correspondant à DIX (10) PARTS SOCIALES de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales ayant été souscrites et entièrement libérées par la signataire des présentes.

laquelle somme a été déposée le 20 juillet 2005 à la Banque SOCIETE GENERALE, agence de PARIS 15ème, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 20 juillet 2005.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DIX EUROS et divisé en DIX PARTS de UN EURO de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 et attribuées à Madame Nathalie GANNE en contrepartie de son apport.

**Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la société par remise d'un exemplaire original, ou par toute autre modalité légale. Elle est rendue opposable aux tiers par la réalisation des formalités prescrites par la loi.

Les parts sociales ne peuvent être apportées ou cédées à titre onéreux ou gratuit, ou transmises par décès ou liquidation de communauté, à quelque cessionnaire non associé que ce soit y compris les conjoints, héritiers, ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, ledit consentement devant être sollicité dans les conditions ci-après.

Les présentes dispositions s'appliquent, notamment, dans le cas de transmission de parts sociales par suite de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution sans liquidation d'une société, répartition du solde de liquidation d'une société ou d'une indivision légale ou conventionnelle.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nom, le prénom, l'adresse, la qualité et les activités professionnelles du candidat cessionnaire. La notification indique également le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix unitaire et le prix total, ainsi que les conditions de paiement envisagés.

A réception de cette notification, le gérant, ou un des gérants, convoque une assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément à donner au cessionnaire présenté. L'assemblée générale des associés délibère et vote suivant les règles exposées au deuxième alinéa ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la dernière des notifications précitées, pour faire connaître leur décision.

Si, ce délai expiré, les associés n'ont pas fait connaître leur décision, la cession des parts projetée peut avoir lieu, mais uniquement au bénéfice du cessionnaire présenté, et exclusivement aux conditions mentionnées dans les notifications.

Si les associés ont refusé de consentir à la cession, et lorsque l'associé possède ses parts depuis au moins deux ans, ils sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales. A la demande du Gérant, ou d'un des Gérants, le délai de trois mois peut être prorogé dans la limite de six mois, par décision de justice. Le prix est alors fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du code civil, c'est-à-dire suivant l'estimation qui en est faite par un expert nommé par le tribunal compétent, à défaut d'accord entre les parties.

Lorsque plusieurs associés se proposent d'acquérir les parts sociales, celles-ci sont réparties entre les différents candidats en proportion des parts dont ils étaient titulaires avant de recevoir la notification du projet de cession, à défaut d'accord entre eux.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts sociales du cédant, sous réserve que le capital social ne se trouve pas, après annulation des parts, être inférieur au minimum légal, ou de racheter les parts du retrayant, moyennant un prix fixé conformément à l'Article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne peut excéder deux ans peut être accordé à la société pour payer le prix des parts au retrayant. Les sommes payables à terme portent intérêt au taux légal.

Toute cession de parts entre associés ne peut être effectuée qu'en respectant la procédure ci-avant. Toutefois, le consentement à la cession est donné par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Tout nantissement de parts doit être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent Article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'Article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas en cas d'associé unique.

**Article 9 - DROITS DES PARTS**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des Articles L 223-9 et l 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par ladite loi ; au- delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou parmi les associés.

Chaque associé peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir l'usage ou le besoin. Les conditions de retrait et de rémunération sont fixées en accord avec le gérant, ou à défaut par l'assemblée générale.

**Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

**Article 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

Les associés doivent faire leur affaire des rompus, le cas échéant.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Article 12 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Chaque gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés et les gérants, l'assemblée générale peut restreindre les pouvoirs d'un ou des gérants.

En cas de co-gérance, chacun des co-gérants détient séparément les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de prévenir chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

**Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En outre, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception des décisions que la loi réserve à l'assemblée générale des associés.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles ne comportent ni modification des statuts, ni agrément à cession de parts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires dans les autres cas.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les règles de majorité applicables aux décisions ordinaires et extraordinaires résultent des dispositions légales, sous réserve des dispositions de l'Article 8 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, dans les formes prévues par la loi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme une abstention.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

**Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

**Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, et après dotation à la réserve légale, entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de redressement judiciaire ou si la société bénéficie d'un plan de continuation.

## Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

En cas d'associé unique, celui-ci peut décider d'opter pour la faculté de dissolution sans liquidation ouverte par les dispositions de l'Article 1844-5, 3ème alinéa.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

**Article 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

**Article 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.